

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

93/16

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Extension de la Zone d'Activité Economique Fréjorgues Est II sur le territoire de la commune de MAUGUIO (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001896,
- Extension de la Zone d'Activité Economique Fréjorgues Est II sur le territoire de la commune de MAUGUIO (34) déposé par SAS GGL GROUPE,
- reçu le 25/02/2016 et considéré complet le 25/02/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/03/2016 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

- qui consiste, sur un terrain d'une superficie d'environ 5,3 hectares, à réaliser l'extension de la Zone d'Aménagement Économique de Fréjorgues Est en viabilisant 8 lots qui accueilleront des bâtiments à vocation commerciale, de bureaux et d'activités diversifiées pour une surface de plancher autorisée de 35 000m<sup>2</sup> ainsi qu'un parc paysager le long de la zone agricole adjacente ;

- étant précisé que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 02/04/2013 et qu'il est prévu de démarrer les travaux d'aménagement au premier trimestre 2017 pour une durée prévisionnelle de 7 à 10 mois ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Mougère » sur les parcelles section DK n°91, 92, 187, 189, 191, 331, terrains pour partie occupés par des friches, des dépôts sauvages et des cultures maraîchères ;

- en zone IAUE2 (zone d'urbanisation future à court terme à vocation de développement économique) du Plan local d'Urbanisme de la commune faisant l'objet d'une révision allégée pour trois parcelles anciennement classées en zone NP (espaces non construits situés à proximité d'infrastructures routières ou d'équipements existants ou futurs) ;

- sur une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 16/03/2001 et le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Fréjorgues et à proximité des RD 66 et RD 69 classées infrastructures bruyantes ;

- en bordure de la ZNIEFF de type 1 Aéroport de Montpellier Fréjorgues site de fréquentation de l'outarde canepetière et le Rollier d'Europe ;

- à proximité de deux sites Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire « Etang de Mauguio » et la Zone de Protection Spéciale « Etang de Mauguio »

- dans le Périmètre de Protection Eloigné des puits Vauguières (F1 et F2) dont les déclarations d'utilité publique sont en cours de révision ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de sa localisation dans un milieu anthropisé, sur des terrains enclavés entre des voies de circulation existantes en continuité de l'espace économique de Fréjorgues existant ;

- de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU engagée pour reclasser le secteur du projet en zone NP en zone 1AUE2 qui conclut à l'absence d'effet notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

- du diagnostic écologique du lieu-dit « La Mogère » réalisé par le bureau d'études Nymphalis qui conclut : « l'impact du projet sur les populations locales d'espèces sauvages devrait être très faible si les mesures d'adaptation du calendrier des travaux sont respectées » ;

- de l'engagement du maître d'ouvrage à suivre les préconisations du bureau d'études Nymphalis en adaptant notamment son calendrier d'intervention pour réduire les impacts du chantier sur les espèces localement identifiées (seps strié, outarde canepetière, rolrier d'europe et titron palmé) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension de la Zone d'Activité Economique Fréjorgues Est II sur le territoire de la commune de MAUGUIO (34) objet de la demande n°2016001896 n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 1 AVR. 2016  
Pour le Préfet de région et par délégation  
L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement  
Frédéric DENTAND

#### **Voies et délais de recours**

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

